



Instruction relative à la confection de l'état BI10 (annexe du compte financier)

L'état comptable retraçant les entités auxquelles les établissements publics de santé (EPS) participent et les engagements qui en résultent (état BI10 enrichi au sein de l'annexe du compte financier) a pour objectif de mettre en exergue les éléments financiers qui ne seraient pas décrits au sein des comptes propres de l'établissement afin de présenter une vision économique globale de l'EPS et des entités sur lesquelles il exerce un contrôle (exclusif ou conjoint) ou une influence notable ; il permet ainsi d'offrir une vision d'ensemble des projets et des activités conduits par l'ensemble de ces structures et d'en mesurer le risque financier.

Ainsi, cet état comptable doit notamment mettre en évidence les investissements réalisés au sein de l'entité, les dettes du groupement auxquelles l'établissement est exposé et les personnels pouvant être repris en cas de dissolution.

Afin d'aider les établissements dans la confection de ces annexes, différentes modalités de réponse sur les éléments qualitatifs sont proposées. Dans le cas où aucune des descriptions proposées ne correspondrait à la situation de l'établissement, ce dernier précise les éléments spécifiques à sa situation.

I) Evaluation de la significativité de la participation au groupement ou de l'entité

Le seuil de signification est le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés (article A 823-6 du code de commerce).

Ce seuil peut s'évaluer au regard du compte de résultat de l'établissement (exploitation) ou du bilan de ce dernier.

Ce seuil est établi :

- pour les établissements dont les comptes sont soumis à certification : selon les conseils des commissaires aux comptes qui pourront se référer à la présente instruction ;
- pour les établissements dont les comptes ne sont pas soumis à certification : l'évaluation du seuil de signification s'effectue sur la base des éléments indiqués dans la présente instruction, avec un seuil de signification fixe, etc.

Dès lors que l'un des deux seuils (déterminés à partir du compte de résultat et du bilan) est atteint, le groupement et/ou l'entité et ses relations avec l'EPS doivent être décrits au sein de l'état BI10.

A l'inverse, sont considérées comme négligeables les entités remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 233-19, II. du code de commerce. Les entités dépassant les seuils de signification mentionnés ne peuvent être considérées comme négligeables.

a) *Evaluation du seuil de signification au regard du compte de résultat*

Que l'établissement ait ses comptes soumis à certification ou non, l'entité est considérée comme significative dès lors que le groupement ou l'entité correspond à une activité stratégique ou concerne le redressement économique de l'EPS.

A ce critère s'ajoutent des critères alternatifs s'appliquant aux EPS dont les comptes ne sont pas soumis à certification :

- les ETP (équivalents temps plein) mis à disposition sont significatifs (1 % de la masse salariale pour les EPS dont les comptes ne sont pas soumis à certification) ;

- le résultat courant, le résultat net ou le chiffre d'affaires de l'entité ou du groupement correspond à plus de 1 % du résultat de l'EPS sont considérés comme significatifs ;
- les produits de la facturation de l'entité représentent plus de 1 % des produits d'assurance maladie de l'EPS.

b) *Evaluation du seuil de signification au regard du bilan*

Le seuil de signification des EPS dont les comptes ne sont pas soumis à certification sera évalué à partir des deux critères alternatifs suivants :

- les capitaux propres, l'endettement net, les engagements hors bilan du groupement ou de l'entité correspondant à plus de 1 % des capitaux propres de l'EPS sont considérés comme significatifs ;
- dès lors qu'il existe une solidarité financière des EPS face à l'emprunt et que l'emprunt représente plus de 1 % des dettes de l'EPS, l'entité doit être inscrite à l'état BI10. Il en est de même dès lors que le groupement concerné sert de support à l'investissement des établissements.

**II) Principales informations synthétiques à fournir au sein de l'état BI10
Ne sont mentionnées dans cette partie que les rubriques pour lesquelles des précisions doivent être apportées sur la nature des informations à fournir.**

a) *Dans la partie relative à la présentation de l'entité/du groupement*

- **Forme juridique** : description des modalités de groupement ou de l'entité décrite :
GIP ; GCS ; GIE ; filiale ; GCSMS ; association.
- **Nature de l'activité** : description de l'activité principale du groupement ou de l'entité :
Production de soins ; externalisation : blanchisserie ; externalisation : restauration ; externalisation : autre ; coopération : réseau de soin ; coopération : parcours patient ; coopération : investissement ; ...
- **Eléments de gouvernance** :
Conseil d'administration, directoire, conseil de surveillance, modalités de prise des décisions...

b) *Dans la partie relative aux principaux liens de l'entité avec l'EPS*

Nature du contrôle / de l'influence notable : précision du niveau de contrôle de l'EPS et de la manière dont ce contrôle se justifie.

- 1) Total, conjoint, influence notable
- 2) Détention de titres ; détention de quotes-parts ; autre (à décrire)

Modalités de participation des membres/actionnaires : description de la manière dont l'EPS participe au bon fonctionnement du groupement ou de l'entité :

- 1) Contribution financière annuelle,
- 2) Contribution en nature (mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels...),
- 3) Utilisation des moyens de l'entité / du groupement.

Modalités de répartition entre membres/actionnaires : mention des résultats et réserves distribuables, de la contribution aux charges et déficits éventuels, des dettes dans les rapports avec les tiers et en cas de retrait / liquidation.

Modalités de financement de l'entité ou du groupement : mention des financements externes et/ou contribution des membres.

- 1) Facturation des actes par l'entité ;
- 2) Facturation des actes par l'EPS et reversement à l'entité ;
- 3) Facturation aux établissements membres ;

- 4) Contribution des membres à l'entité selon :
- a. Leurs droits ;
 - b. Clé de répartition spécifique (kg de vêtements fournis, etc.) ;
 - c. Leurs participations au capital ;
 - d. Autre.

Existence et modalités d'exercice de la solidarité financière entre l'EPS et le groupement/ l'entité :

- 1) Oui ; Non
- 2) Si non, en fonction de la situation de l'établissement.
 - a. Répartition en fonction de la détention de quote-part, titre, ...
 - b. Répartition en fonction du montant de la participation au capital, ...
 - c. ...

c) Dans la partie relative aux informations financières significatives

Taux de détention : il s'exprime en pourcentage ; il est précisé dans la convention.
Ratio : nombre de parts de l'EPS / nombre de parts au total.

La part de résultat assumée par l'EPS :

A moins qu'une autre modalité de répartition ne soit prévue, la répartition proportionnelle est appliquée par défaut (résultat x nombre de droits ou de parts de l'EPS / nombre de droits ou de parts total).